

Art. 34, 35, 36. Supprimé toute la procédure d'expertise comme constituant une complication inutile, surtout avec le relèvement effectué à l'article précédent.

Art. 47. Elevé à moitié du produit net des saisies et amendes la part attribuée à l'agent capteur, conformément à la règle suivie dans la Métropole.

Signé : MARCEL, rapporteur.

Extrait du

Décret portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881 ;

Vu l'article 45 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les avis émis par cette assemblée dans ses séances des 8 et 10 septembre 1890 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Les marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie sont frappées des droits de douane indiqués dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. La liquidation, la perception des droits de douane et les poursuites auxquelles cette perception peut donner lieu sont opérées par les soins ou sur l'initiative du personnel du service des contributions.

Art. 3. Les droits *ad valorem* sont calculés d'après la mercuriale officielle ou, à défaut, d'après les prix portés sur les factures ou connaissements, augmentés de 25 p. 100.

En l'absence desdits connaissements ou factures, l'évaluation des prix est faite d'un commun accord ou par un arbitre expert désigné par le tribunal de première instance.

Les marchandises tarifées *ad valorem* et avariées ne sont passibles que des droits afférents à leur valeur réelle, selon expertise faite